



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SCAN UT-67 NS

COPIE

PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction des Collectivités Locales  
Bureau de l'Environnement et des Procédures Publiques

ARRÊTÉ

du 23 JUL. 2013

mettant en demeure la société BARUCH & FISCH  
Avenue de la Gare à Rosheim  
de respecter des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 janvier 1998 modifié

Le Préfet de la Région Alsace,  
Préfet du Bas-Rhin

- VU le livre I, titre 7 du code de l'environnement et notamment son article L.171-8 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 janvier 1998 modifié portant autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement à la société BARUCH & FISCH à Rosheim ;
- VU le rapport du 27 juin 2013 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace, chargée de l'inspection des installations classées ;
- CONSIDÉRANT que les déchets industriels spéciaux, tels que des chaudières et des radiateurs peuvent encore contenir des eaux résiduaires, alors que ces déchets ne sont pas sur une aire étanche ; et qu'il est ainsi contrevenu à l'article 8.2 de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 1998 modifié susvisé ;
- CONSIDÉRANT que l'obturateur gonflable permettant d'obstruer le réseau d'eaux pluviales n'était pas présent sur le site ; et qu'il est ainsi contrevenu à l'article 9.3.c de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 1998 modifié susvisé ;
- CONSIDÉRANT que la zone extérieure de la cisaille à métaux n'est pas complètement étanche et n'est pas équipée de caniveaux de récupération des égouttures et des eaux pluviales ; et qu'il est ainsi contrevenu à l'article 29 de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 1998 modifié susvisé ;
- CONSIDÉRANT que les déchets industriels banals (DIB) sont stockés dans deux fosses enterrées et qu'elles ne sont pas pourvues de dispositif de récupération des eaux pluviales et des eaux d'extinction d'un éventuel incendie ; et qu'il est ainsi contrevenu à l'article 35 de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 1998 modifié susvisé ;
- CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement : *« Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. »*,
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

## A R R Ê T E

## Article 1

La société BARUCH & FISCH, dont les installations sont sises Avenue de la Gare à Rosheim est mise en demeure de respecter à compter de la notification du présent arrêté, dans un délai de 6 mois, les prescriptions des articles 8.2, 9.3.c, 29 et 35 de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 1998 modifié susvisé, reprises ci-après :

- Article 8.2. *Caractérisation des déchets*

*L'exploitant mettra en place à l'intérieur de son établissement une collecte sélective de manière à séparer les différentes catégories de déchets :*

- *les déchets banals composés de papiers, bois, cartons.... non souillés qui pourront être traités comme les ordures ménagères ;*
- *les déchets industriels spéciaux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières à l'environnement, qui doivent faire l'objet de traitements particuliers garantissant tout risque de pollution.*

- Article 9.3.c) *Confinement des eaux incendie*

*Les eaux d'extinction d'un éventuel incendie devront pouvoir être confinées dans un volume étanche de dimensions appropriées. À cette fin, le réseau d'eaux pluviales sera équipé d'un dispositif permettant son obturation.*

- Article 29.

*Les aires spéciales, mentionnées à l'article 23, sur lesquelles seront stockés, manipulés ou mis en œuvre des liquides inflammables ou dangereux ou des pièces susceptibles d'en contenir seront bétonnées et équipées de caniveaux de récupération des égouttures et des eaux de ruissellement.*

*Ces aires seront surmontées, dans la mesure du possible, d'un auvent ou d'un toit.*

- Article 35. *Les fosses de stockage des DIB triés seront équipées d'un point bas étanche, ou de tout dispositif présentant des garanties équivalentes, permettant la récupération des eaux météoriques et des eaux d'extinction d'un éventuel incendie.*

## Article 2

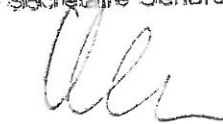
Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement,

**Article 3**

- Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,
- le Sous-Préfet de Molsheim,
- le Directeur de la société BARUCH & FISCH,
- le Maire de Rosheim,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin,
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Alsace (service de l'inspection des installations classées),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général Adjoint



JEAN-FRANÇOIS COURET

**Délais et voies de recours**

Article R.514-3-1 du Code de l'environnement

Sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L.214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Strasbourg):

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

